



PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le - 9 AOUT 2018

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –  
BP 50520  
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : D-UD83-2018-0412  
S3IC: 0064. 13238-P2  
Affaire suivie par : Sub 1  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 04 88 22 65 40 Fax. 04 88 22 65 43

Monsieur Le Directeur

MILLO GARCIN S.A

Lieu-dit Collet Redon

83 490 Le Muy

**Objet :**

Conclusions de la visite d'inspection du 12 juillet 2018 de la société Millo Garcin à La Motte (83)

**Réf:**

- [1] Code de l'environnement Livre V Titre 1<sup>er</sup> (ICPE)
- [2] Récépissé de changement d'exploitant du 3 novembre 2017
- [3] Votre courriel du 20 juillet 2018

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12 juillet 2018 .

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée autour des points particuliers suivants :

- Conditions d'exploitation du stockage des bouteilles de gaz liquéfié présent sur le site :
  - Gestion des stocks,
  - Implantation et aménagement de la zone de stockage et des îlots,
  - Moyens de lutte contre l'incendie,
  - Permis feu, Permis d'intervention,
  - Contrôle des accès.
- Suivi du contrôle des installations électriques,
- Isolement du réseau de collecte des effluents,
- Surveillance de l'exploitation.

Suite à cette visite 4 écarts à la réglementation ainsi que 7 remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence [3], vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

## Écart à la réglementation relevé (voir fiche jointe)

### Écart n°1

Le jour de la visite d'inspection en objet, il a pu être constaté que vous ne disposiez pas d'un document de recensement des zones à risques et d'un plan des installations mentionnant ces zones.  
En réponse à ce constat vous indiquez qu'un plan sera prochainement affiché à l'entrée du site.

Il conviendra toutefois de vous assurer que la localisation du panneau d'affichage n'impacte sur la sûreté de votre établissement.

Afin de solder cet écart, nous vous demandons de transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois les éléments justifiant l'établissement d'un plan des installations mentionnant les zones à risques basé sur le document de recensement de ces zones.

### Écart n°2

Le jour de la visite d'inspection en objet, les aires de stockage ne sont pas matérialisées au sol.

En réponse à ce constat, vous indiquez que le devis de travaux a été signé et que vous êtes dans l'attente d'une date d'intervention du prestataire.

Afin de solder cet écart, nous vous demandons de transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois les éléments justifiant le marquage au sol des zones de stockage ou à minima un échéancier de réalisation de travaux.

### Écart n°3

Le jour de la visite d'inspection en objet, il a pu être constaté l'absence d'un affichage mentionnant notamment l'interdiction d'apporter du feu.

En réponse à ce constat, vous avez déclaré que des panneaux mentionnant les interdictions sur site seront prochainement affichés.

Aussi, nous vous demandons de transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois les éléments justifiant le solde de cet écart.

### Écart n°4

Le jour de la visite d'inspection en objet, le poteau incendie n'est pas disponible en toutes circonstances.

Il est pris note de votre engagement à mettre en place une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> qui permettra d'alimenter le poteau incendie susvisé.

Aussi, nous vous demandons de transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois les éléments justifiant le solde de cet écart.

## Remarques particulières relevées (voir fiche jointe)

Parmi les 7 remarques relevées, 1 est considérée comme soldée (remarque n°5).

Concernant les remarques n°1, n°2, n°3, n°4, et n°6 il convient de transmettre à l'inspection dans les plus brefs délais une date d'échéance de réalisation de vos engagements.

Enfin concernant l'écart n°7, il est pris note de votre engagement à solliciter une demande de bénéfice d'antériorité, courant septembre, auprès de M. le Préfet du Var.

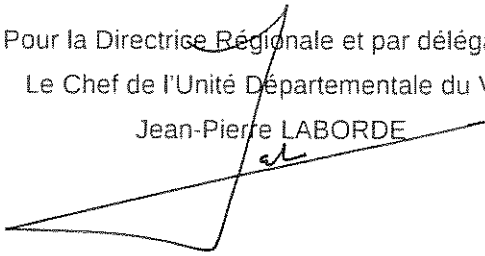
Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation

Le Chef de l'Unité Départementale du Var

Jean-Pierre LABORDE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Laborde', is written over the printed name 'Jean-Pierre LABORDE'. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the left.